

de cet acte, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 180. — DÉCISION portant imputation sur le budget du service Colonial du traitement de M. Dodun de Kéroman, Résident des Gambier.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté local du 8 février 1883 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Colonial, exercice 1883, Chap. 1^{er} : *Gouvernement colonial* ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le traitement de M. Dodun de Kéroman, Résident des Gambier, sera imputé sur le budget du service Colonial, Chap. 1^{er} : *Gouvernement colonial*, à compter du 1^{er} janvier 1883.

Les paiements effectués à ce fonctionnaire depuis le 1^{er} janvier jusqu'à ce jour, sur les fonds du service Local, seront remboursés audit service par le service Colonial.

Les indemnités de logement et de cherté de vivres continueront à lui être payées par le budget local.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 181. — DÉCISION portant imputation sur le budget du service Colonial du traitement de MM. Vèrnier et Brun, pasteurs protestants.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 18 janvier 1883 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Colonial, exercice 1883, chapitre 1^{er} : *Cultes* ;